

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 29/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CALPAC**

Avenue de la Messesselle  
28400 NOGENT LE ROTROU

Téléphone : 02 37 20 50 50  
Courriel : ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 6061/RAPVI/IC220635  
Code AIOT : 0010006061

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement CALPAC implanté Avenue de la Messesselle 28400 NOGENT LE ROTROU. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CALPAC
- Avenue de la Messesselle 28400 NOGENT LE ROTROU
- Code AIOT : 0010006061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'emballages à partir de mousses polyuréthane et polyéthylène.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites non soldées de l'inspection du 2 décembre 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bâtiments et locaux*	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.2.1	NC "Batiments et locaux" VI 02/12/2021	Sans objet
2	Sprinklage et ressource en eau*	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.4	NC "Sprinklage et ressource en eau" VI 02/12/2021	Sans objet
3	Portée de l'autorisation*	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 1.2.4, chap. 1.3	NC "Portée de l'autorisation" VI 02/12/2021	Sans objet
4	Convention de servitudes*	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 1.5.2	NC "Convention de servitudes" VI 02/12/2021	Sans objet
5	Protection des skydômes de l'établissement voisin*	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.2.3	NC "Protection des skydômes de l'établissement voisin" VI 02/12/2021	Sans objet
6	Rétention des eaux en cas d'incendie*	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.7.1	NC "Rétention des eaux en cas d'incendie" VI 02/12/2021	Sans objet
7	Equipements abandonnés*	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 1.7.3	NC "Equipements abandonnés" VI 02/12/2021	Sans objet
8	Rétention sous les stockages de produits	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.6.3	/	Sans objet
9	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.1	/	Sans objet

Points 1 à 3 : Une demande d'extension des quantités stockées et d'aménagement de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été déposée par la société CALPAC, complétée suite à la précédente inspection. Cette demande a fait l'objet de préconisations des services d'incendie et de secours.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bâtiments et locaux\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> " L'exploitant prend les mesures suivantes : Atelier du Bâtiment B : <ul style="list-style-type: none"><li>• condamner au moins un escalier. [...] ;</li><li>• étancher les caniveaux de gaines de câbles communiquant avec l'étage inférieur,[...] aménager un sas en siporex ou équivalent devant la porte du monte-charges ;</li><li>• [...]</li><li>• isoler la « liaison » en installant au minimum une porte coupe-feu à fermeture automatique relié à un détecteur de chaleur DAD (Dispositif Autonome Déclencheur).</li><li>• [...]</li></ul> Atelier du bâtiment D : <ul style="list-style-type: none"><li>• Aménager un sas en siporex ou équivalent devant la porte du monte-charges ; [...]"</li></ul>
<b>Constats :</b> Une partie des aménagements prescrits à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas réalisée.
<b>Observations :</b> Constat formulé lors de la précédente inspection, le 02/12/2021: "Une partie des aménagements restent non réalisée (absence de sas en siporex ou équivalent devant les portes des monte-charge, condamnation d'un escalier notamment)."  Le constat subsiste.  Une demande d'extension des quantités stockées et d'aménagement de prescriptions de l'arrêté préfectoral a été déposée par la société CALPAC, complétée suite à la précédente inspection. De la visite du 5 juillet 2022, le SDIS préconise que l'exploitant s'assure de la résistance au feu des portes des monte-charge et qu'il dispose d'un document en attestant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Sprinklage et ressource en eau\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> " L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau constituée au minimum de 450 m3 destinée à l'alimentation de l'installation d'extinction automatique, [...] • d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage ; [...] • des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations permettant d'obtenir un débit minimum en simultané de 3 000 l / mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200)  Ces matériels sont maintenus en bon état [...]. [...] Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. "
<b>Constats :</b> Installation de sprinklage hors service.  Les poteaux incendie ne délivrent pas le débit requis.
<b>Observations :</b> Constat formulé lors de la précédente inspection, le 02/12/2021 : "Deux poteaux de 30 m3/h chacun selon le dossier de demande d'aménagement transmis par l'exploitant le 24/11/2021. Selon ce même dossier, l'exploitant envisage d'utiliser la réserve d'eau du sprinklage pour la lutte contre l'incendie et n'envisage pas de remettre le sprinklage en service."  L'exploitant a déclaré que la réserve de sprinklage est remplie d'eau.  Une demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté préfectoral a été déposée par la société CALPAC, complétée suite à la précédente inspection. De la visite de terrain faite le 5 juillet 2022 en présence du SDIS, le SDIS exprime également le besoin, en sus de l'utilisation de la réserve de 450 m <sup>3</sup> de l'ancien sprinklage, d'une réserve d'eau complémentaire au sein de l'établissement (réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> par exemple implantée hors des flux thermiques et permettant une mise en eau rapide. Les réserves et voies pompiers doivent être situées hors des flux thermiques. De la visite de terrain le 5 juillet 2022, le SDIS recommande en outre de disposer de voies qui ne soient pas à plus de 8m des façades. Les réserves incendie doivent disposer de prises et de plates-formes d'aspiration – cf avis SDIS du 16 juin 2022 notamment concernant la réserve de 450 m <sup>3</sup> de l'ancien sprinklage, cf. Règlement départemental de défense incendie pour le dimensionnement des équipements pour une réserve complémentaire <a href="https://www.sdis28.fr/mediatheque/divers/DECI/Reglement%20departemental%20de%20la%20DECI.pdf">https://www.sdis28.fr/mediatheque/divers/DECI/Reglement%20departemental%20de%20la%20DECI.pdf</a> .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Portée de l'autorisation\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 1.2.4, chap. 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.2.4 : " Le site comprend deux bâtiments, un bâtiment principal de production et d'entreposage, et un bâtiment annexe A (930 m <sup>2</sup> ) vide."  Chapitre 1.3 : "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. "
<b>Constats :</b> Stockages extérieurs près de la limite d'établissement et du bâtiment.  Conditions d'exploitation différentes de celles prescrites.
<b>Observations :</b> Constats formulés lors de la précédente inspection, le 02/12/2021: "Des stockages de palettes et de matières plastiques sont présents à proximité de la limite d'établissement côté avenue de la Messesselle et côté EUROWIPES. Un compacteur est présent, ainsi que des stockages de matières plastiques au sein du bâtiment A. Par ailleurs, stockage de matières plastiques supérieur à celui autorisé par l'arrêté préfectoral (au sein de zones non prévues au dossier de demande d'autorisation : stockages extérieurs et dans le local A notamment, et en volume supérieur au dossier de demande d'autorisation y compris dans le bâtiment principal : 4 743,17 m <sup>3</sup> selon le dossier de demande d'aménagements transmis le 24/11/2021 au lieu de 2 791 m <sup>3</sup> )."  Une demande d'extension des quantités stockées et d'aménagement de prescriptions de l'arrêté préfectoral a été déposée par la société CALPAC, complétée suite à la précédente inspection. Concernant les stockages extérieurs : CALPAC indique prévoir le déplacement des stockages extérieurs dans une zone éloignée des limites d'établissement. Dans son avis du 16 juin 2022, le SDIS préconise que l'exploitant s'assure que les stockages extérieurs soient recoupés tous les 20 mètres par un espace libre de 10 mètres. Une matérialisation au sol des espaces de stockages aux fins de respecter les limites de ces derniers, est une pratique recommandée. Concernant le mur mitoyen de l'entreprise voisine : de la visite du 5 juillet 2022, le SDIS préconise que l'exploitant fournisse une attestation d'une résistance au feu minimale de 2h concernant le mur séparatif avec le bâtiment mitoyen de l'entreprise voisine. Le SDIS préconise également de recouper l'escalier du bâtiment D (ré-encloisonner en remettant une porte et une cloison).  Par ailleurs, il est relevé qu'une partie de la paroi au rez de chaussée du bâtiment CBD séparative entre "cellules" n'est pas coupe-feu 2h côté avenue Messesselle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Convention de servitudes\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Convention de servitudes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> " [...] Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que : Les zones Z1 et Z2 sont maintenues dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par la signature d'une convention de servitudes avec les propriétaires de la voie de circulation côté Ouest, du local EDF et de la société ELECTRIC PRODUCTION côté Nord, touchés par les flux thermiques (scénarii d'incendie des bâtiments B et D) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]"
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de convention de servitudes prescrite à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2009.
<b>Observations :</b> Constat formulé lors de la précédente inspection, le 02/12/2021 : "L'exploitant ne dispose pas de convention de servitudes prescrite à l'article 1.5.2"  L'exploitant déclare ne pas avoir abouti actuellement à la signature d'une convention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Protection des skydomes de l'établissement voisin\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> " L'exploitant installe un mur coupe-feu afin de protéger les skydomes de la société voisine Electric Production. "
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le mur coupe feu installé permet de protéger les skydomes
<b>Observations :</b> Constat formulé lors de la précédente inspection, le 02/12/2021 : "L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le mur coupe feu installé permet de protéger les skydomes". Constat inchangé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Rétention des eaux en cas d'incendie\***

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux en cas d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> " Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un système de rétention étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 810 m3 avant rejet vers le milieu naturel. Cette rétention est constituée par la bordure en ciment du site complétée par 2 « dos d'âne » au niveau des deux entrées du site. Cette rétention est munie d'une vanne d'obturation à l'exutoire. La vidange suit les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La rétention est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. "
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un système permettant de garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.
<b>Observations :</b> Constat formulé lors de la précédente inspection, le 02/12/2021 : "L'exploitant ne dispose pas d'un système permettant de garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie." L'exploitant a apporté des réponses dans son porter-à-connaissance transmis le 24 novembre 2021.  Le 2 décembre 2021, il a expliqué les travaux qu'il va conduire de façon à reprendre le volume des effluents susceptibles d'être générés en cas d'incendie (rehaussement de bordures, dos d'âne aux entrées d'établissement et installation d'un dispositif d'isolement du réseau notamment).  L'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de vérifier que le système qu'il va mettre en place soit opérationnel, notamment la rétention d'eau ne doit pas entraver l'accès aux services d'incendie et de secours et doit pouvoir être mise en œuvre dans un délai compatible avec l'arrivée des effluents y compris lorsqu'il n'y a pas de personnel sur site.  Une demande d'extension des quantités stockées et d'aménagement de prescriptions de l'arrêté préfectoral a été déposée par la société CALPAC, complétée suite à la précédente inspection.  De la visite de terrain faite le 5 juillet 2022 en présence du SDIS, le SDIS exprime sa difficulté d'intervention dans les conditions de reprise des eaux d'extinction prévues par l'exploitant. Il appartient à l'exploitant de présenter une solution alternative permettant l'intervention en cas de sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Equipements abandonnés\*

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 1.7.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Risque de pollution des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> " Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. "
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en sécurité des cuves enterrées de produits chimiques qui ne sont plus utilisées.
<b>Observations :</b> Constat formulé lors de la précédente inspection le 02/12/2021 : "L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en sécurité des cuves enterrées de produits chimiques qui ne sont plus utilisées."  Lors de précédentes inspections, il a été demandé à l'exploitant de " Transmettre un justificatif de la vidange, nettoyage, dégazage et d'inertage des cuves enterrées de produits chimiques ainsi que les éléments disponibles sur les éventuelles pollutions de sol. À défaut, il est demandé à l'exploitant, dans la mesure du possible, de permettre un constat visuel de vidange des cuves.  Pour mémoire : <ul style="list-style-type: none"><li>• Cette demande a été formulée lors de l'inspection du 31 mars 2009 au vu du constat fait de la présence de cuves extérieures enterrées ou en fosse. Le rapport de cette inspection indique que, selon l'exploitant, il s'agit d'anciennes cuves ayant contenu des produits chimiques qui ont appartenu à la RADIO TECHNIQUE, ancien exploitant du site. Ce rapport indique également que, selon l'exploitant, des analyses d'échantillons de sol à proximité des cuves ont été réalisées et les résultats étaient inférieurs au VDSS pour le chrome – ci-dessous la photographie prise le 31 mars 2019 ;</li><li>• L'exploitant a affirmé, le 10 novembre 2016, être toujours à la recherche des justificatifs demandés dans ses archives et a promis de les transmettre à l'inspection des installations classées une fois les avoir retrouvés."</li></ul> Le 2 décembre 2021, l'exploitant a déclaré ne rien avoir retrouvé et ne pas savoir de quoi il en retourne. Il a déclaré qu'il va faire des recherches complémentaires (acte de vente,...) et transmettra les informations à l'inspection des installations classées dans le cas où il retrouve quelque chose.  En l'absence d'élément nouveau, ce constat est repris.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Rétention sous les stockages de produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque de pollution accidentelle des eaux et des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
<b>Constats :</b> Présence de fût d'huile, non vides selon le test, sans rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Clôture de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès dans l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...]"
<b>Constats :</b> La clôture est endommagée (partiellement incomplète) côté chemin communal.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet